ARTOIS MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

OBJET : Budget annexe M43 - Fongibilité des crédits - décision portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 de 2026 instaurant la faculté pour le comité syndical d'autoriser le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération du conseil syndical n°2026/06/CS du 12 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 autorisant le Président d'Artois Mobilités à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 par un virement de crédit du chapitre 011 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DECIDE d'autoriser le virement de crédits suivant.

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Titres annulés sur exercices antérieurs.	Fonctionnement	176 827,74 €	67	673
Maintenance	Fonctionnement	-176 827,74 €	011	6156

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil syndical qui suit cette décision.

Publication le : 06/08/2023

Transmission au contrôle de légalité le : 06/08/2026

Certifié exécutoire le : 06/08/2026

Pour extrait conforme
Lens, le
23 JUIL. 2026
Alain DUBREUCQ,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/08/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260723-2026_34_DP-